

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Le président suppléant (M. Corbin): Que tous ceux qui sont contre veuillez bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Corbin): A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Corbin): Aux termes du paragraphe 11 de l'article 79 du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

M. Bill McKnight (Kindersley-Lloydminster): J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Après avoir discuté avec le secrétaire parlementaire du ministre des Transports (M. Flis) et le député de Regina-Ouest (M. Benjamin), je demande à la Chambre la permission de présenter une motion et de retirer la motion n° 10 qui est inscrite à mon nom.

La motion que je désire proposer maintenant, avec la permission de la Chambre, est la suivante:

«exportation» de céréales: Expédition par bâtiment, au sens de la loi sur la marine marchande du Canada, vers toute destination à l'étranger, et l'expédition par d'autres moyens de transport à destination des États-Unis et du marché intérieur de ce pays, et non pour la réexportation . . .

Quand j'en ai donné avis à la présidence jeudi dernier, j'ai soumis une version anglaise et deux versions de la traduction française. Je laisse aux greffiers le soin de juger laquelle est correcte. La motion serait appuyée par le député de Végreville (M. Mazankowski), et j'espère que, le moment venu la Chambre va se prononcer à l'unanimité en faveur de la motion.

M. Les Benjamin (Regina-Ouest): Monsieur le Président, cette question a été longuement discutée au comité. Le député et moi y avons tous deux proposé des motions qui visaient à atteindre le but sur lequel nous nous accordions tous. Le libellé que propose maintenant le député de Kindersley-Lloydminster (M. McKnight) est celui que recommandent les conseillers juridiques du ministère des Transports. Nous n'avons aucune objection à ce que la motion n° 10 soit retirée et remplacée au *Feuilleton* par la nouvelle version. La présidence veut-elle entendre tout de suite les arguments sur la recevabilité de la motion ou préfère-t-elle obtenir d'abord le consentement unanime?

Le président suppléant (M. Corbin): La présidence doit faire préciser par le député de Kindersley-Lloydminster (M. McKnight) si le texte d'introduction au nouvel amendement est celui qui précède la motion n° 10 telle qu'elle paraît à la page VI du *Feuilleton* d'aujourd'hui et qui a pour effet de faire retrancher certaines lignes et de les remplacer par celles qui sont énoncées. Est-ce l'objet du nouvel amendement?

M. McKnight: Oui, monsieur le Président. L'introduction propose de modifier l'article 2 en retranchant les lignes 4 à 7, à la page 2, et en les remplaçant par le texte qui suit. La motion supprimerait les mots qui figurent dans le projet de loi tel qu'il a été modifié par le comité.

Le président suppléant (M. Corbin): Je suis certain que les greffiers jugeront cette explication satisfaisante.

La Chambre consent-elle à l'unanimité à retirer la motion n° 10 telle qu'elle paraît au *Feuilleton* d'aujourd'hui?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 10 (M. McKnight) est retirée.)

Le président suppléant (M. Corbin): La Chambre permet-elle au député de présenter sa nouvelle motion n° 10?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Corbin): Je dois signaler que cette substitution n'empêche pas la présidence de devoir se prononcer sur la recevabilité de la motion.

Si les députés ont des opinions à exprimer sur la recevabilité de la motion, la présidence est prête à les entendre maintenant.

M. Benjamin: Monsieur le Président, la présidence a rendu une décision provisoire sur la première motion n° 10. Le nouveau libellé que nous propose maintenant le député de Kindersley-Lloydminster a été recommandé par les conseillers juridiques du ministère des Transports et il a fait l'unanimité au comité et à la Chambre.

Cela n'empêche pas que la présidence puisse la juger irrecevable. Elle ne déborde pas le cadre de la mesure législative, puisque cette dernière autoriserait un tarif statutaire jusqu'aux points d'exportation qui seraient Prince Rupert, Vancouver, Churchill, Thunder Bay ou tout autre point entre le Canada et les États-Unis, dans la partie ouest du pays. Jusqu'au point de sortie, que ce soit un port de mer, un port intérieur ou un autre endroit le long du 49^e parallèle, le régime statutaire s'appliquerait.

L'amendement garantirait que les grains ou produits du grain de l'ouest du Canada n'obtiendraient pas le tarif statutaire, pour ensuite traverser la frontière aux États-Unis et être réexportés aux frais des transporteurs et des ports canadiens. Je pense en particulier aux fabricants de malt d'orge, mais d'autres produits pourraient être dans une situation quelque peu difficile.

• (1200)

La motion ne déborde pas du cadre de la recommandation royale, puisque cet amendement n'augmenterait pas les coûts. Il vise tout simplement à protéger les producteurs et les transformateurs de grain.

Deuxièmement, il ne dépasse pas la portée de la mesure législative. Comme on l'a dit à propos des 12 ou 15 premières motions, après la décision préliminaire de madame le Président, ces motions, comme les motions n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 etc., restent dans les limites du projet de loi et ne débordent pas de la prérogative royale de ces deux points de vue. La présidence et les greffiers ne sont peut-être pas parfaitement au courant de tous les détails et de toutes les ramifications, en ce qui concerne l'acheminement des grains et des produits dérivés jusqu'aux ports d'exportation au Canada, mais nous tenons à assurer la présidence que les députés des deux côtés ont été très consciencieux lorsqu'ils ont présenté des motions à l'étape du rapport pour tenir compte de ce qu'ils avaient constaté au comité. Nous avons fait tout notre possible pour les rédiger de façon qu'elles soient recevables.